

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DU GARD****EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'AUBAIS****Séance du 21 juin 2023**

Nombre de membres afférents

Date de la convocation : 14 juin 2023

Au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Le vingt-et-un juin de l'an deux mille vingt trois à dix-huit heures trente et une, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

Étaient présents (18 élus) :

Mesdames : Carine MOLITOR, Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Angélique ROURESSOL, Mireille SCHNEIDER, Emiliana BRANEYRE, Pilar CHALEYSSIN, Valérie MARTIN

Messieurs : Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Cyprien PARIS, Patrice CAIROCHE, Christian ROUSSEL, Laurent TORTOSA, Richard BERAUD, Jean-François GUILLOTON, Stéphane DELATRE

Étaient excusés (4 élus) :

Mesdames : Hélène LAVERGNE qui a donné pouvoir à Lucie DE LA CRUZ, Estelle VILLANOVA qui a donné pouvoir à Pilar CHALEYSSIN,

Messieurs : Jean-Claude ROME qui a donné pouvoir Christian ROUSSEL, Romain HERNANDEZ qui a donné pouvoir à Céline COMBE,

Était absente (1 élue) :

Madame : Sabine GOURAT,

Secrétaire de séance : Lucie DE LA CRUZ

Délibération N°39/2023 : Modification de la taxe d'aménagement par secteur instaurant un taux supérieur à 5 % (dans la limite de 20%) - « Les Eounes »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du **28 novembre 2011**, le conseil municipal a instauré une **taxe d'aménagement à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal** et que par **la délibération du 30 septembre 2022** le conseil municipal a instauré une **taxe d'aménagement à un taux de 8 % sur l'ensemble du secteur UD**.

L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

Le secteur dit «Les Eounes» correspond à un secteur destiné à se densifier et accueillir de nouvelles familles très prochainement. Afin d'anticiper cette croissance urbaine tout en préservant l'évolution

et les conditions d'aménagements futurs de ce secteur stratégique, il est important de prévoir les équipements publics nécessaires notamment en termes de besoins de voiries, de réseaux et d'équipements publics.

Il s'agit notamment :

- de l'extension et du renforcement du réseau public de distribution d'eau potable,
- de la réalisation ou l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales,
- du renforcement de l'éclairage public,
- de l'élargissement et du revêtements de voies communales permettant la mise en sécurité des usagers,
- le renforcement et l'amélioration en terme d'accessibilité des mobilités douces avec l'amélioration du maillage piétons-cycles de certains espaces publics,
- de la mise à jour et l'extension de la défense incendie afin de permettre d'assurer la sécurité des constructions édifiées ou à édifier,
- de créer et d'augmenter la capacité des équipements scolaires et sportifs.

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville, à des niveaux qui sont loin d'être négligeables, et nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles constructions.

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans ce secteur.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'instauration du taux de **la taxe d'aménagement majorée à 17% dans le quartier des Eounes** dont le périmètre est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-14, L331-15 et suivants,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le territoire communale,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2022 instituant la taxe d'aménagement majoré au taux de 8 % sur l'ensemble de la zone UD,

Vu le périmètre du secteur dit « Les Eounes » annexé ci-joint,

Vu la liste des parcelles constituant le secteur précité annexée ci-jointe,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur dit « Les Eounes », en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, rend nécessaire la réalisation de travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales, au réseau de distribution d'eau potable, à la mise à jour et l'extension de la défense incendie, au renforcement de l'éclairage public, d'élargissement et le revêtement de la voie communales, et le renforcement et l'amélioration en terme d'accessibilité des modes doux,

Considérant, que les travaux ou équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers et des nouveaux logements qui seront édifiés dans ce secteur ,

Considérant les enjeux sur le site afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagements futurs de ce secteur stratégique,

Considérant que le secteur dit « Les Eounes », délimité par le plan et la liste des parcelles ci-joints, nécessitent en raison de l'importance des dynamiques en cours, la réalisation d'équipements publics à l'arrivée des nouveaux habitants (équipement scolaire et sportifs),

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article un : D'instituer dans le secteur dit « Les Eounes », dont la délimitation figure sur les documents annexés à la présente délibération , un taux majoré à **17%** pour la taxe d'aménagement.

Article deux : Ce taux majoré sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant celui-ci n'aura pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Article trois : Les constructions réalisés dans ledit périmètre resteront assujetties au versement de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) si elles sont situées dans un secteur desservi par ce réseau.

Article quatre : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Article cinq : Cette délibération sera transmise à Madame la Préfète. Elle sera également notifiée au directeur des finances publiques au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à AUBAIS, les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire
Angel POBO



La secrétaire
Lucie DE LA CRUZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, y compris par l'application "telerecours citoyens", accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois , à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

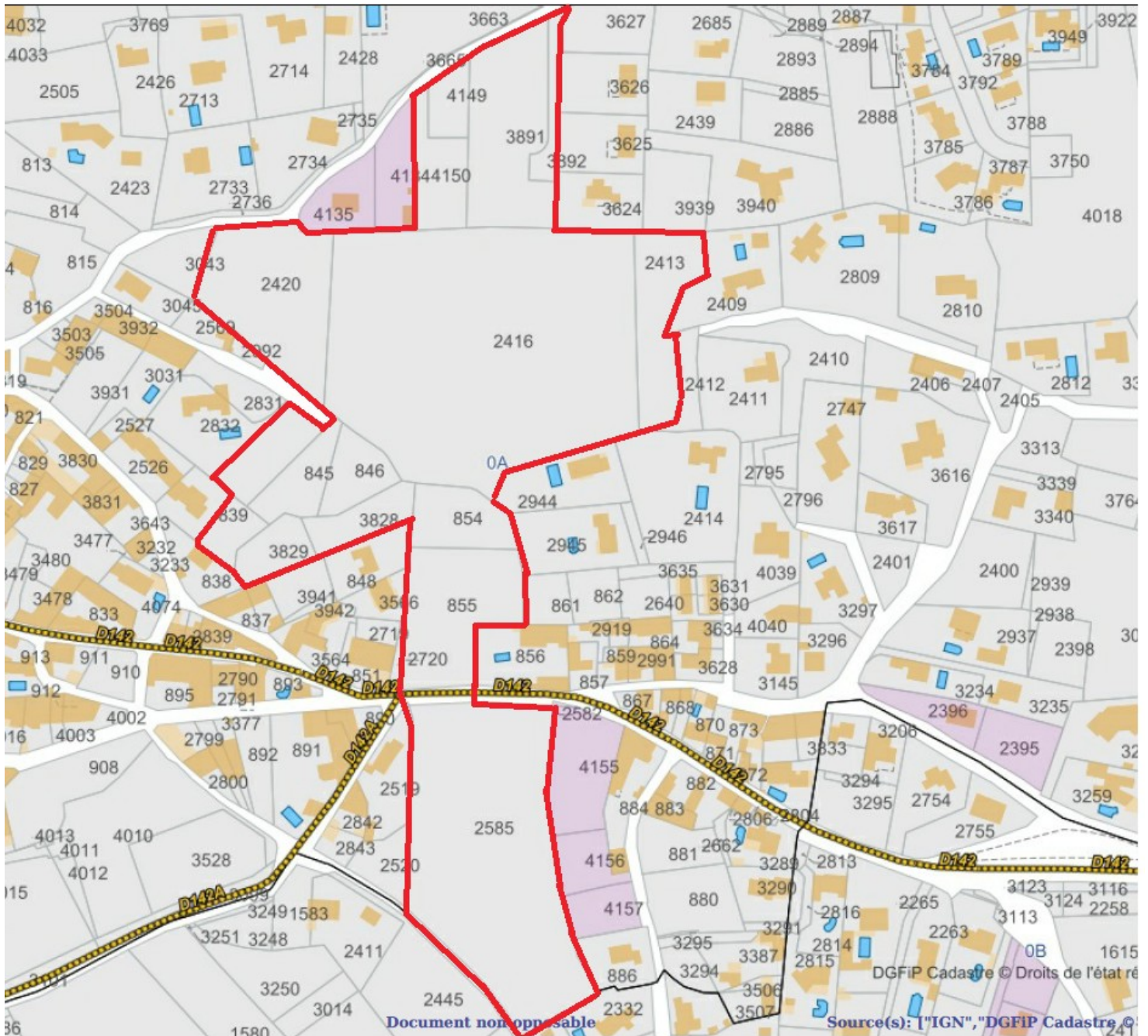
Publié le 04/07/2023



ID : 030-213000193-20230621-CM210623_39B-DE

ANNEXES : PÉRIMÈTRE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORELLE A 17 %

Annexe 1 : Périmètre du secteur dit « Les Eounes »



Annexe 2 : Liste des parcelle constituant le secteur dit « Les Eounes »

Le secteur dit « Les Eounes »		
Section	N° de parcelle	Superficie
A	3891	3 595 m ²
A	3982	618 m ²
A	4119	650 m ²
A	4150	1300 m ²
A	2413	2120 m ²
A	2416	16 470 m ²
A	2420	3 680 m ²
A	846	955 m ²
A	845	995 m ²
A	2832	2 627 m ²
A	3828	913 m ²
A	3829	782 m ²
A	839	1 285 m ²
A	854	1 300 m ²
A	855	3 040 m ²
A	2585	9 636 m ²
Total :		49 966 m²